



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calcul des pensions

Question écrite n° 94913

Texte de la question

M. Patrick Delnatte attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur le mode de calcul des pensions de retraite pour les personnes invalides. En effet, la pension de retraite est calculée, pour le privé, sur la base des vingt-cinq meilleures années cotisées. La pension d'invalidité est, quant à elle, calculée sur une base favorable du salaire annuel moyen des dix meilleures années. Même si des conditions dérogatoires sont déjà prévues pour les pensions de retraite des invalides (validation à taux plein quelle que soit la durée d'assurance, prise en compte des périodes de perception des rentes d'accident du travail ou de pension d'invalidité, minimum vieillesse dès soixante ans), la perte de revenus peut être considérable pour des personnes qui sont déjà fragilisées. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend modifier le mode de calcul des pensions de retraite des personnes invalides en revenant au régime antérieur à la loi du 31 mai 1983 afin de leur permettre de maintenir un niveau de vie acceptable.

Texte de la réponse

Les conditions dans lesquelles les assurés titulaires d'une pension d'invalidité du régime général liquident à soixante ans leurs droits à pension de retraite ont retenu l'attention du Gouvernement. Il est exact que la pension de vieillesse de base qui remplace à soixante ans la pension d'invalidité est calculée sur la base du salaire annuel moyen selon des règles différant de celles retenues pour la pension d'invalidité, puisque sont retenus les salaires des vingt-cinq meilleures années pour les assurés contre les dix meilleures années pour la pension d'invalidité. Pour autant, cette règle n'aboutit pas à diminuer le niveau des revenus de remplacement des invalides devenus retraités, puisque leur pension d'invalidité est remplacée par deux pensions de retraite : celle du régime général et celle du régime complémentaire. En effet, s'agissant de la retraite de base, il convient de rappeler que plusieurs mesures sont en vigueur pour tenir compte du caractère souvent incomplet de la carrière professionnelle des intéressés : tout d'abord, la loi leur garantit le bénéfice d'une pension au taux plein (50 %). Il est ainsi dérogé, de manière favorable, au droit commun, en vertu duquel on ne bénéficie du taux plein qu'à soixante-cinq ans, ou lorsqu'on a validé une carrière complète (160 trimestres, aujourd'hui). De plus, la loi prévoit que les périodes de perception des pensions d'invalidité donnent lieu à la validation gratuite de trimestres qui sont assimilés à des périodes d'assurance pour le calcul de la pension de vieillesse, par dérogation au principe dit de « contributivité » qui est fondamental dans les régimes de retraite, et qui signifie qu'on acquiert des droits en contrepartie du versement de cotisations (celles-ci étant prélevées sur les seuls revenus du travail, comme les salaires, pas sur les revenus de remplacement comme les pensions d'invalidité). Cette validation gratuite représente un effort de solidarité du régime en faveur des personnes qui ne peuvent pas travailler et représente en moyenne 30 trimestres. De fait, le niveau de revenu de remplacement versé par les régimes obligatoires aux invalides lors de leur passage à la retraite progresse et s'avère, par ailleurs, en moyenne plus élevé que ceux des valides. En 2004, le montant mensuel moyen de la retraite d'une pension substituée à une pension d'invalidité est au régime général de 717 euros par rapport à 560 euros pour une pension d'un assuré valide (soit + 28 %). En définitive, le départ à la retraite des assurés invalides ne se traduit pas par une baisse des prestations de remplacement servies par les régimes sociaux.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 94913

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 mai 2006, page 5338

Réponse publiée le : 12 décembre 2006, page 13041